

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
17 décembre 1997  
N<sup>o</sup> 52

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1580-97	Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	7563
---------	---	------

### Règlements et autres actes

1556-97	Sécurité du revenu (Mod.) .....	7565
1575-97	Code des professions — Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.) .....	7566
1577-97	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Chine, région administrative spéciale de Hong Kong .....	7567
1582-97	Redevances forestières (Mod.) .....	7567
1588-97	Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	7568
	Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) .....	7569
	Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel .....	7572

### Décisions

	Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs .....	7575
--	--	------

### Affaires municipales

1547-97	Regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond .....	7587
1548-97	Regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord .....	7590
1549-97	Regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini .....	7592
1550-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond .....	7597
1551-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin .....	7600

### Décrets

1498-97	Mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux .....	7605
1499-97	Nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor .....	7605
1500-97	Nomination de monsieur Jean Laroche comme secrétaire associé au Conseil du trésor .....	7606
1501-97	Nomination de monsieur Paul André David comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions .....	7606
1503-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec .....	7606
1504-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 novembre 1997 .....	7607
1507-97	Financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux .....	7607
1508-97	Nomination de M <sup>e</sup> France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement .....	7608
1509-97	Ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à des projets d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières .....	7610

1510-97	Mandat et composition de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse . . . . .	7611
1511-97	Financement de 757 344 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Jeunesses Bouchard Morin inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise . . . . .	7612
1512-97	Financement de 1 080 582 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Cactus Animation Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise . . . . .	7612
1513-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	7613
1517-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la Baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I . . . . .	7613
1518-97	Participation québécoise à la 3 <sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1 <sup>er</sup> au 10 décembre 1997 . . . .	7614
1519-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec . .	7614
1521-97	Nomination de madame Suzanne Paquin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des alcools du Québec . . . . .	7615
1522-97	Emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . .	7615
1523-97	Financement temporaire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour . . . . .	7616
1525-97	Nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales . . . . .	7617
1526-97	Nomination de M <sup>e</sup> Hélène Beaumier comme membre de la Commission des affaires sociales . . . . .	7618
1527-97	Nomination de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme assesseur à la Commission des affaires sociales . . . . .	7619
1528-97	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	7621
1529-97	Nomination de M <sup>e</sup> Isabelle Alberne comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	7623
1530-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997 . . . . .	7625
1531-97	Autorisation à la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. d'acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficielle et des servitudes permanentes et temporaires affectant des terrains entre Saint-Nicolas et Saint-Flavien . . . . .	7625
1532-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie . . . . .	7627
1533-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation . . . . .	7627
1534-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie . . . . .	7628
1535-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie . . . . .	7628
1536-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie . . . . .	7628
1537-97	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec . . . . .	7629
1540-97	Acceptation d'une rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux parcelles de terrain situées dans la Ville de Bécancour . . . . .	7629
1543-97	Nomination de onze membres au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre . . . .	7631
1544-97	Désignation des premiers vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles . . .	7632

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1580-97, 3 décembre 1997**

#### **Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 32, 33 et 36 qui sont entrés en vigueur le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1380-97 du 22 octobre 1997, les articles 1 à 11, 14, 15 et 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 13, 16 à 31 et 34 de cette loi;

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le 3 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 12, 13, 16 à 31 et 34 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29047



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1556-97, 3 décembre 1997

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, sont reliées à l'ajustement annuel de prestations et elles doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998; les données permettant d'établir cet ajustement n'ont été disponibles que le 19 novembre 1997 et les délais afférents à la publication préalable et à la date d'entrée en vigueur ne permettent pas une entrée en vigueur des modifications le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «317 \$» et «145 \$» par respectivement les montants «323 \$» et «148 \$».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «686 \$» et «1 025 \$» par respectivement les montants «699 \$» et «1 044 \$».

**3.** Les articles 8, 9, 14 et 15 sont modifiés par le remplacement, dans leur premier alinéa, du montant «145 \$» par le montant «148 \$».

**4.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «308 \$» par le montant «314 \$».

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997

**5.** L'article 56 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «317 \$» et «145 \$» par respectivement les montants «323 \$» et «148 \$».

**6.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants «699 \$», «939 \$», «1 067 \$», «1 042 \$», «1 172 \$» et «1 274 \$» par respectivement les montants «712 \$», «952 \$», «1 080 \$», «1 061 \$», «1 191 \$» et «1 293 \$».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29044

Gouvernement du Québec

**Décret 1575-97, 3 décembre 1997**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Dentistes**

— **Conditions et modalités de délivrance des permis**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement

sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

**1.** L'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec est remplacé par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29045

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993 (*G.O.* 2, 3385) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

## Décret 1577-97, 3 décembre 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement, est devenue partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention y est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement, soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29046

Gouvernement du Québec

## Décret 1582-97, 3 décembre 1997

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour les années 1994 à 1997, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article pour fixer le taux unitaire applicable pour 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé à 10 \$ l'hectare pour l'année 1994, à 15 \$ l'hectare pour l'année 1995, à 20 \$ l'hectare pour les années 1996 et 1997 et à 30 \$ l'hectare pour l'année 1998.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29048

Gouvernement du Québec

## Décret 1588-97, 3 décembre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

\* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3773). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1998;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1998 avant le premier janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 82 )

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1998 est:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29049

**A.M., 1997**

**Arrêté ministériel numéro 4-97 de la ministre de l'Éducation en date du 5 décembre 1997**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 5 décembre 1997

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. c-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, 2-96 du 28 juin 1996, 2-97 du 28 février 1997 et 3-97 du 30 mai 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe IV par la suivante:

« **ANNEXE IV**

**RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS**

**SECTION I**  
**RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET DES TRAITEMENTS**

1. Les 1<sup>er</sup> janvier 1998 et 1<sup>er</sup> avril 1998, les échelles de traitement et les traitements des cadres sont augmentés de 1 %.

2. Malgré l'article 1, le collègue n'est pas tenu de verser toute l'augmentation salariale au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

## SECTION II PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL

3. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté, le 1<sup>er</sup> avril qui suit, de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

4. Le cadre, nouvellement en poste à ce titre dans un collège depuis moins de 4 mois avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée, n'a pas droit à la progression salariale prévue à l'article 3.

5. Malgré l'article 3, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

## SECTION III CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS CADRES EN INVALIDITÉ

6. Le cadre qui a été en invalidité au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée a droit à la progression salariale prévue à l'article 3 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

7. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, le traitement du cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.»

**2.** L'annexe V est modifiée comme suit:

1<sup>o</sup> Par l'ajout, après le tableau 1, des tableaux 1-A et 1-B suivants:

### « TABLEAU 1-A

#### ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	68 517	69 886	71 286
	Minimum	51 499	52 479	53 436
D-2 (SG)*	Maximum	66 545	67 875	69 234
	Minimum	50 016	50 971	51 899
C-1	Maximum	65 242	65 763	66 924
	Minimum	49 188	49 582	50 407
C-2	Maximum	59 415	60 601	61 813
	Minimum	45 012	45 849	46 713
DC	Maximum	71 687	73 121	74 584
	Minimum	53 737	54 764	55 766
DAC-1	Maximum	63 062	64 322	65 608
	Minimum	47 659	48 554	49 468
DAC-2	Maximum	59 975	61 179	62 396
	Minimum	45 495	46 346	47 209
C-F	Maximum	Classe unique	56 681	
	Minimum		39 264	
R-1	Maximum	50 879	53 261	55 752
	Minimum	39 368	41 254	43 239
R-3	Maximum	45 162	48 581	53 054
	Minimum	35 332	38 472	42 030
R-4	Maximum	45 025	47 100	49 276
	Minimum	33 787	34 383	37 071
CO-2	Maximum	Classe unique	43 888	
	Minimum		37 753	
CO-3	Maximum	40 557	41 807	43 051
	Minimum	35 239	36 286	37 332

\* SG: Secrétaire général

**TABLEAU 1-B**

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES  
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998  
(MAJORATION DE 1 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	69 203	70 585	71 999
	Minimum	52 014	53 003	53 970
D-2 (SG)*	Maximum	67 210	68 554	69 927
	Minimum	50 516	51 480	52 418
C-1	Maximum	65 894	66 421	67 593
	Minimum	49 680	50 078	50 911
C-2	Maximum	60 009	61 207	62 431
	Minimum	45 462	46 307	47 180
DC	Maximum	72 404	73 852	75 330
	Minimum	54 274	55 312	56 324
DAC-1	Maximum	63 693	64 695	66 264
	Minimum	48 135	49 039	49 962
DAC-2	Maximum	60 575	61 791	63 020
	Minimum	45 950	46 809	47 682
C-F	Maximum	Classe unique	57 248	
	Minimum		39 656	
R-1	Maximum	51 388	53 794	56 310
	Minimum	39 761	41 667	43 672
R-3	Maximum	45 614	49 067	53 585
	Minimum	35 685	38 857	42 450
R-4	Maximum	45 475	47 571	49 769
	Minimum	34 124	34 727	37 442
CO-2	Maximum	Classe unique	44 326	
	Minimum		38 130	
CO-3	Maximum	40 962	42 225	43 482
	Minimum	35 591	36 649	37 705

\* SG: Secrétaire général ».

2° Par l'ajout, après le tableau 2, des tableaux 2-A et 2-B suivants:

**« TABLEAU 2-A**

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES  
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION  
A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION  
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	29 903	36 137
6	31 260	37 884
7	32 653	39 683
8	34 074	41 528
9	35 752	43 678
10	37 775	46 292
11	39 868	48 988
12	42 024	51 774
13	44 247	54 648
14 a)	46 889	58 057
14 b)	48 375	59 974
15 a)	49 861	61 892
15 b)	51 398	63 876
16 a)	52 934	65 861
16 b)	54 524	67 914
17 a)	56 114	69 968
17 b)	57 755	72 089
18 a)	59 395	74 210
18 b)	61 227	76 577
19 a)	63 060	78 945
19 b)	65 167	81 668
20	67 273	84 390
21	71 637	90 029

**TABLEAU 2-B**

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES  
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION  
A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION  
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	30 202	36 498
6	31 572	38 263
7	32 980	40 080
8	34 415	41 943
9	36 109	44 115
10	38 153	46 755
11	40 266	49 478
12	42 444	52 291
13	44 690	55 195
14 a)	47 358	58 637
14 b)	48 859	60 574
15 a)	50 359	62 511
15 b)	51 912	64 515
16 a)	53 463	66 520
16 b)	55 069	68 594
17 a)	56 675	70 667
17 b)	58 332	72 810
18 a)	59 989	74 952
18 b)	61 839	77 343
19 a)	63 691	79 734
19 b)	65 819	82 484
20	67 946	85 233
21	72 354	90 930

».

**3.** L'annexe VI est modifiée comme suit:

**« ANNEXE VI**

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN  
DE SEMAINE (PERSONNEL DE GÉRANCE)

1. Prime de soir et de nuit

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 1998
0,59 \$ / heure	0,60 \$ / heure	0,61 \$ / heure

2. Prime de fin de semaine

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 1998
2,48 \$ / heure	2,50 \$ / heure	2,53 \$ / heure

**4.** L'article 182 suivant est ajouté:

«Le cadre qui, le 11 juin 1997, était visé par le Tableau 2 de l'Annexe V et dont le traitement était situé dans la classe 14, 15, 16, 17, 18 ou 19 est, à cette même date, intégré au même traitement et ce, respectivement dans la classe 14 a), 15 a), 16 a), 17 a), 18 a) ou 19 a), selon le cas.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29050

**A.M., 1997**

**Arrêté ministériel numéro 5-97 de la ministre de  
l'Éducation en date du 5 décembre 1997**

Loi sur les collèges d'enseignement général et  
professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes

pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 5 décembre 1997

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

### **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992, 2-93 du 21 septembre 1993, 3-94 du 18 mars 1994, 4-94 du 30 juin 1994 et 1-97 du 28 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 152, de l'expression «1,5 jour» par «1,3 jour».

**2.** L'annexe II est modifiée par l'ajout des tableaux A et B suivants:

#### **«TABLEAU A**

##### **ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998**

<b>Classes de rémunération</b>		<b>Directeurs généraux</b>	<b>Directeurs des études</b>
6	Max.	82 417	70 531
	Min.	61 967	53 031
5	Max.	85 136	72 435
	Min.	64 013	54 463
4	Max.	87 948	74 572
	Min.	66 126	56 070
3	Max.	90 848	76 958
	Min.	68 307	57 864
2	Max.	93 848	70 562
	Min.	79 613	59 861
1	Max.	96 943	82 559
	Min.	72 890	62 076

#### **TABLEAU B**

##### **ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998**

<b>Classes de rémunération</b>		<b>Directeurs généraux</b>	<b>Directeurs des études</b>
6	Max.	83 241	71 237
	Min.	62 586	53 561
5	Max.	85 987	73 160
	Min.	64 653	55 008
4	Max.	88 827	75 318
	Min.	66 787	56 631
3	Max.	91 757	77 728
	Min.	68 990	58 443
2	Max.	94 787	80 409
	Min.	71 267	60 459
1	Max.	97 912	83 385
	Min.	73 619	62 696 ».

**3.** L'annexe III est remplacée par la suivante:

«RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

**SECTION I**

**RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT  
ET DES TRAITEMENTS**

1. Les 1<sup>er</sup> janvier 1998 et 1<sup>er</sup> avril 1998, les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés de 1 %.

2. Malgré l'article 1, le collègue n'est pas tenu de verser toute l'augmentation salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

**SECTION II**

**PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE  
TRAITEMENT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL**

3. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du hors cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté, le 1<sup>er</sup> avril qui suit, de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

4. Malgré l'article 3, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

**SECTION III**

**CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS HORS  
CADRES EN INVALIDITÉ**

5. Le hors cadre qui a été en invalidité au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année visée a droit à la progression salariale prévue à l'article 3 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

6. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1994, le traitement du hors cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 1997-C-0693

#### Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la loi et du règlement;

ATTENDU QUE la Commission juge que certains pouvoirs peuvent être délégués à un de ses membres ou à des membres de son personnel afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi et du règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Commission délègue les pouvoirs qui résultent de la loi, du règlement et des instructions générales en la manière et aux personnes décrites ci-après et qui résultent:

1<sup>o</sup> de la Loi sur les valeurs mobilières:

Article	Déléataire	Objet
10.5	Chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Fournir une attestation
12	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus  Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus
34	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Chef du service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
39	Directeur des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
48.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Chef du service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres
66	Directeur des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 <sup>o</sup> du même article  Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
68.1	Chef du service de l'information financière	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Chef du service de l'information financière	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission, lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, des obligations d'information continue
71	Chef du service de l'information financière	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Chef du service de l'information financière	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Chef du service de l'information financière	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers
104	Directeur des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti
133	Directeur des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de la conformité et de l'application	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
151.1	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
153	Chef du service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de la conformité et de l'application	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 228 du règlement
159	Chef du service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 2.1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> de l'article 228 du règlement
180.1	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation
199 (4 <sup>o</sup> )	Chef du service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Directeur des services juridiques	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction
237	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'inscription ou chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière ou toute personne désignée par le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation.  Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur des services juridiques ou directeur de la conformité et de l'application ou le chef du service de l'inspection et des enquêtes	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du service de l'inscription ou chef du service de l'inspection et des enquêtes	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
242	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire
243	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par lui	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 <sup>er</sup> alinéa	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le membre de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie, c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec
263	Chef du service de l'information financière	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 77 et 80.1
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18 en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du règlement
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du règlement
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'application de l'article 283 du règlement l'organisme de placement collectif qui reçoit, en échange de ses titres, l'actif d'une société en commandite en voie de dissolution
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif dont les titres offerts sont admissibles à un régime enregistré d'épargne retraite et dont les objectifs de placement consistent à investir dans des obligations au niveau international, de l'application du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 283 du règlement et du sous-paragraphe a du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 2.04 de l'instruction générale n <sup>o</sup> C-39, afin de lui permettre d'investir: i. jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou par des organismes supra nationaux, pourvu que les titres en question aient obtenu une cote minimale de AA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné dans l'instruction générale canadienne n <sup>o</sup> C-39; ou jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes et la Société Financière Internationale, pourvu que ces titres aient obtenu une cote minimale de AAA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné par l'instruction générale canadienne n <sup>o</sup> C-39

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, un organisme de placement collectif dont les objectifs de placement consistent à investir dans des obligations au niveau international, de l'application du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 283 du règlement et du sous-paragraphe a du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 2.04 de l'instruction générale n <sup>o</sup> C-39, afin de lui permettre d'investir: i. jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou par un organisme supra national, pourvu que les titres en question aient obtenu une cote minimale de AA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné dans l'instruction générale canadienne n <sup>o</sup> C-39; ou jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou encore par un organisme supra national, pourvu que ces titres aient obtenu une cote minimale de AAA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné par l'instruction générale canadienne n <sup>o</sup> C-39
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.1 à 236.3 et 249.1
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du règlement de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1 et 237.1 du règlement, lorsque les circonstances respecteront la politique sur les conflits d'intérêts publiée dans l'avis au Bulletin hebdomadaire de la Commission, le 13 décembre 1996
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, de l'obligation prévue à l'article 33, afin de permettre aux émetteurs de bénéficier du régime de l'instruction générale n <sup>o</sup> C-44
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'application des conditions prévues à l'article 18 l'émetteur qui remplit les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié défini par l'instruction générale n <sup>o</sup> C-47
265	Directeur des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
271	Directeur de la conformité et de l'application	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission ou le directeur des services juridiques	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique
295	Un membre de la Commission, ou le secrétaire ou le directeur des services juridiques, ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de la conformité et de l'application	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi
296, 2 <sup>e</sup> alinéa	Secrétaire	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
338.1	Chef du service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

2<sup>o</sup> du Règlement sur les valeurs mobilières:

#### TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
Article 2	Directeur de la recherche et du développement des marchés
Articles 6 et 7	Directeur des marchés des capitaux
Article 12	Chef du service du financement des sociétés

#### TITRE DEUXIÈME — APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 18.1	Chef du service du financement des sociétés
Articles 19 à 22	Directeur des marchés des capitaux
Article 24	Chef du service du financement des sociétés
Article 28	Chef du service du financement des sociétés
Articles 32 et 33	Chef du service du financement des sociétés
Article 35	Directeur des marchés des capitaux
Article 37	Chef du service du financement des sociétés
Article 40	Directeur des marchés des capitaux
Articles 44, 46	Chef du service du financement des sociétés
Article 49	Chef du service du financement des sociétés
Articles 51 et 52	Chef du service du financement des sociétés

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
Article 54	Chef du service du financement des sociétés
Article 56	Chef du service du financement des sociétés
Article 57	Chef du service du financement des sociétés
Article 62	Chef du service du financement des sociétés
Article 69	Chef du service du financement des sociétés
Article 71	Directeur des marchés des capitaux
Article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
Article 74	Chef du service du financement des sociétés
Article 83	Chef du service du financement des sociétés
Article 85	Chef du service du financement des sociétés
Article 90	Chef du service du financement des sociétés
Articles 92 et 93	Chef du service du financement des sociétés
Articles 99 et 100	Chef du service du financement des sociétés
<b>TITRE TROISIÈME — INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION</b>	
Article 162	Chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière
Article 163	Chef du service de l'information financière
Article 167	Chef du service du financement des sociétés
<b>TITRE QUATRIÈME — OFFRES PUBLIQUES</b>	
Article 183	Directeur général et chef de l'exploitation
Articles 185 et 186	Directeur général et chef de l'exploitation
Article 189	Directeur général et chef de l'exploitation
<b>TITRE CINQUIÈME — COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS</b>	
Article 196	Directeur de la conformité et de l'application
Articles 201 et 201.1	Directeur de la conformité et de l'application
Article 202	Chef du service de l'inscription
Article 203	Directeur de la conformité et de l'application
Article 205	Chef du service de l'inscription
Article 212	Directeur de la conformité et de l'application
Article 217	Directeur de la conformité et de l'application
Article 231	Directeur de la conformité et de l'application

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
Article 236.3	Directeur de la conformité et de l'application
Article 239	Directeur de la conformité et de l'application
Article 244	Directeur de la conformité et de l'application

#### TITRE SIXIÈME — ADMINISTRATION DE LA LOI

Article 260	Président
Articles 262 et 263	Président
Article 265	Président

#### TITRE SEPTIÈME — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Article 277	Directeur des marchés des capitaux
Article 286	Directeur des marchés des capitaux
Article 288	Directeur des marchés des capitaux

3<sup>o</sup> des instructions générales:

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
Instruction générale n <sup>o</sup> Q-3	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 2.1, dans le cadre d'un régime visant le placement de titres, par une société étrangère qui n'est pas un émetteur assujéti, auprès de ses employés ou de ses dirigeants ou ceux de ses filiales
Instruction générale n <sup>o</sup> Q-3	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues aux articles 4 B et 5 de l'instruction générale n <sup>o</sup> Q-3 afin de permettre que les options puissent porter sur 15 % des titres et de modifier leur durée d'exercice
Instruction générale n <sup>o</sup> Q-8	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations lorsque les titres de la société ont déjà fait l'objet du dépôt entre les mains d'un tiers et que des titres de la société sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada
Instruction générale n <sup>o</sup> Q-9	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser des obligations prévues
Instruction générale n <sup>o</sup> Q-27	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues

Le directeur général et chef de l'exploitation peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la loi, au règlement, aux instructions générales et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs et des chefs de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

Le 4 décembre 1997

29057



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1547-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lac-au-Saumon».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des deux anciennes municipalités agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon agit en premier comme maire du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7<sup>o</sup> Lors de la première élection générale, le conseil est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6. Seules peuvent être éligibles aux postes numéros 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Edmond. Seules peuvent être éligibles au poste numéro 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection tenue dans la partie du territoire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon située à l'est de la voie de chemin de fer du Canadien National. Seules peuvent être éligibles aux postes numéros 1, 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection tenue dans la partie du territoire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon située à l'ouest de la voie de chemin de fer du Canadien National, celle-ci y étant incluse.

8° Aux fins de la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Deux de ces districts doivent comprendre une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Edmond de façon que les personnes habiles à voter de ce secteur y soient majoritaires. Les bureaux de vote de tous les districts, lors de cette élection, peuvent être situés dans le même édifice.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

10° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité à même le surplus accumulé au nom des anciennes municipalités, y compris les montants réservés à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés. Le montant de ce fonds de roulement est déterminé comme suit:

a) La part afférente à chaque ancienne municipalité correspond à la proportion obtenue en divisant le total des dépenses inscrites à ses prévisions budgétaires pour la dernière année où les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés par le total des dépenses prévues pour les deux anciennes municipalités pour cette dernière année;

b) le montant de chaque surplus accumulé versé au fonds de roulement équivaut au maximum qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

11° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 10°, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'an-

cienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Lac-au-Saumon en vertu de la convention signée le 6 juin 1994 entre le gouvernement et cet ancien village, devient à la charge des usagers qui sont desservis par le service d'épuration des eaux usées et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

13° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

15° Si la nouvelle municipalité conclut avant le 1er mars 1998 une entente avec la Fabrique Saint-Edmond-de-Lac-au-Saumon relativement à la salle communautaire, la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée en priorité pour la rénovation de cette salle communautaire.

Tout solde disponible de la subvention, le cas échéant, est utilisé pour l'agrandissement de la salle municipale avant que le conseil détermine d'autres usages.

La subvention demandée par la Municipalité de Lac-au-Saumon dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec doit être utilisée pour l'agrandissement de la salle municipale.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Lac-au-Saumon». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Lac-au-Saumon, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Lac-au-Saumon comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Lac-au-Saumon.

17° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constituera une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

18° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

19° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° La fête du centenaire est célébrée en 2005.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Edmond et du Village de Lac-au-Saumon, dans la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Lepage et de Humqui, une partie non divisée située dans le lac de l'Amadou, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 67 du rang 1 du cadastre du canton de Lepage; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, vers l'est, la ligne nord des lots 67, 66, 65B, 65A, 64, puis vers le sud-est la ligne nord-est des lots 63 en rétrogradant à 49, 48B, 47, 46B, 45, en rétrogradant à 39 du rang 1; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 39 dudit rang et son prolongement juqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia, cette ligne sud-est prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparative des lots 19 et 18 du rang B du cadastre du canton de Humqui; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne séparative prolongée à travers le chemin de fer (lot 57-1 du cadastre dudit canton de Humqui) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 19 à 23 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 24 et 23 du rang 1; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 12 du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 2 à 6, ces lignes reliées entre elles par des tronçons de ligne séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest successivement, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac de l'Amadou, cette ligne traversant le ruisseau des sauvages qu'elle rencontre, la rive ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs 6 et 7, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 6; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 36 dudit rang 5; vers le nord-est, ladite ligne séparant les demies du lot 36; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang 4; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative de rangs 4 et 3; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 45A et 45C des lots 46A et 46B dudit rang 3, cette ligne prolongée à

travers l'emprise de chemin de fer (lots 57-1 et 57 parties du cadastre dudit canton de Humqui) et le ruisseau des Sauvages qu'elle rencontre; vers l'est, la rive sud de la rivière Matapédia qui est également la limite nord du cadastre du canton d'Humqui, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 67 et 68A du rang 1 du cadastre du canton de Lepage; enfin, ledit prolongement traversant ladite rivière et ladite ligne séparative des lots 67 et 68A dudit rang jusqu'au point de départ, cette ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon qui comprend également l'île correspondant au lot 31A du rang 1 du cadastre du canton de Humqui.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 7 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

L-340/1

29052

Gouvernement du Québec

### Décret 1548-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-

nistre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six con-

seillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton d'Halifax-Nord et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie.

9<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10<sup>o</sup> Si l'article 9<sup>o</sup> s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

— les montants qui sont réservés à une fin spécifique à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité deviennent des montants réservés aux mêmes fins pour la nouvelle municipalité;

— les montants non réservés du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

12<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13<sup>o</sup> Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14<sup>o</sup> Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

15<sup>o</sup> Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel du Canton de Halifax-Nord et de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Halifax, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après

décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 785 du cadastre du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 785 et 786, cette ligne traversant le chemin du 10<sup>e</sup> Rang Nord qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 10<sup>e</sup> Rang Nord jusqu'au côté nord-ouest de l'empris de la route Guay (ou Giguère) limitant au sud-est le lot 832; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Blanchet; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 889 et 890; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise du chemin public puis partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 569 et 568; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 7<sup>e</sup> Rang; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 269 et 270; ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 5<sup>e</sup> Rang; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 260 et 259; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 1106 et 145; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 4<sup>e</sup> Rang, la ligne séparant les lots 1107 et 1210 des lots 144 et 39, ces lignes reliées entre elles par un tronçon de ligne séparant les rangs 3 et 2; vers le nord-ouest, partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre du canton de Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1313 dudit cadastre; la ligne séparant les cadastres du canton de Halifax de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin du 12<sup>e</sup> Rang situé sur la ligne séparative de cadastres dans le canton d'Arthabaska jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et de la paroisse de Saint-Norbert et de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et du canton de Stanfold; vers le nord-est, le nord et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Halifax des cadastres du canton de Stanfold et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de l'emprise du chemin du 12<sup>e</sup> Rang limitant au nord-ouest les lots 1286, 1288 et 1290, du cadastre du canton d'Halifax et en partie par le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Des Pointes limitant au sud-est les lots 396 à 402 et partie de 404 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 954 du cadastre du canton d'Halifax et traversant la route numéro 265 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 851 dudit cadastre; vers le nord-est, partie de la

ligne séparative des cadastres du canton d'Halifax et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de la route Béliveau pour la demie en profondeur du lot 850 et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route Béliveau pour l'autre demie de la profondeur dudit lot 850 puis le côté nord-ouest de la route Béliveau et partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne nord-est du rang 10; enfin, vers le sud-est, partie de ladite ligne jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 15 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

S-155/1

29053

Gouvernement du Québec

### **Décret 1549-97, 3 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Dolbeau et de Mistassini a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des anciennes villes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Dolbeau-Mistassini ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Un tirage au sort, lors de la première séance du conseil provisoire, détermine lequel des deux maires agit comme maire pour le premier mois du conseil provisoire.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes villes sont d'office membres des commissions concernant les finances, le personnel, les travaux publics, la sécurité publique et l'urbanisme de la nouvelle ville. Chacune de ces commissions doit être formée d'au moins un représentant de chacune des anciennes villes.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes villes conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels

un maire et huit conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Dolbeau et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Mistassini. Seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Dolbeau participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3, 5 et 7 et seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mistassini participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4, 6 et 8.

9<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes villes, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes villes continuaient d'exister.

10<sup>o</sup> Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés.

11<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

12<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

13<sup>o</sup> La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes villes.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des

anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

15° Toute dette ou gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes villes, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

16° Le fonds spécial créé par chacune des anciennes villes pour l'achat et l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels devient, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville applique des budgets séparés, pour les mêmes fins le fonds spécial de la nouvelle ville.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement des anciennes villes deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Dolbeau et de la Ville de Mistassini, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de «Dolbeau-Mistassini» aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de Dolbeau-Mistassini».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Dolbeau et à celui de l'ancienne Ville de Mistassini, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de «Dolbeau-Mistassini», comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des règlements qui suivent devient à la charge, dans les proportions indiquées, de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs ur-

bains situés sur le territoire des anciennes villes. Ces secteurs sont définis au règlement 962-97 de l'ancienne Ville de Dolbeau et au règlement 113-82 de l'ancienne Ville de Mistassini.

#### **Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Dolbeau:**

- 749-92 (dans une proportion de 84,8 %)
- 886-96 (dans une proportion de 84,5 %)
- 481-80 (dans une proportion de 81,3 %)
- 643-87 (dans une proportion de 74,9 %)
- 863-95 (dans une proportion de 73,2 %)
- 812-94 (dans une proportion de 62,6 %)
- 615-86 (dans une proportion de 55,9 %)
- 671-89 (dans une proportion de 47,6 %)
- 814-94 (dans une proportion de 45 %)
- 704-91 (dans une proportion de 44,5 %)
- 880-96 (dans une proportion de 43,3 %)
- 565-84 (dans une proportion de 40,5 %)
- 846-95 (dans une proportion de 36,6 %)
- 847-95 (dans une proportion de 33,9 %)
- 945-97 (dans une proportion de 33,4 %)
- 703-91 (dans une proportion de 31,3 %)
- 591-85 (dans une proportion de 26,1 %)
- 777-93 (dans une proportion de 24,6 %)
- 732-92 (dans une proportion de 21,1 %)
- 932-97 (dans une proportion de 18,4 %)
- 484-80 (dans une proportion de 16,9 %)
- 883-96 (dans une proportion de 16,2 %)
- 666-89 (dans une proportion de 15,3 %)
- 773-93 (dans une proportion de 12,1 %)
- 701-91 (dans une proportion de 10,1 %)
- 545-83 (dans une proportion de 9,4 %)
- 665-89 et 682-90 (dans une proportion de 7,8 %)
- 810-94 (dans une proportion de 7,7 %)
- 811-94 (dans une proportion de 4,5 %)
- 734-92 (dans une proportion de 4,4 %)
- 702-91 (dans une proportion de 4,1 %)
- 882-96 (dans une proportion de 3,5 %)
- 852-95 (dans une proportion de 2,7 %)
- 775-93 (dans une proportion de 0,7 %)
- 382-74, 434-78, 462-79, 468-79, 521-81, 590-85, 652-88, 672-89, 681-90, 733-92, 748-92, 778-93, 830-94, 860-95, 861-95, 866-95, 879-96, 885-96, 888-96, 899-96, 934-97, 935-97 et 946-97 (en entier).

#### **Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Mistassini:**

- 84-80 (dans une proportion de 52,70 %)
- 103-81 (dans une proportion de 70 %)
- 128-83 (dans une proportion de 12,67 %)
- 148-84 (dans une proportion de 64,47 %)
- 213-88 (dans une proportion de 10 %)
- 244-90 (dans une proportion de 60,66 %)

— 110, 115, 54-78, 68-79, 229-89, 247-90, 253-90, 290-93 et 344-95 (en entier).

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des règlements qui suivent devient à la charge, dans les proportions indiquées, de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Dolbeau:

— 775-93 (dans une proportion de 99,3 %)  
 — 852-95 (dans une proportion de 97,3 %)  
 — 882-96 (dans une proportion de 96,5 %)  
 — 702-91 (dans une proportion de 95,9 %)  
 — 734-92 (dans une proportion de 95,6 %)  
 — 811-94 (dans une proportion de 95,5 %)  
 — 810-94 (dans une proportion de 92,3 %)  
 — 665-89 et 682-90 (dans une proportion de 92,2 %)  
 — 545-83 (dans une proportion de 90,6 %)  
 — 701-91 (dans une proportion de 89,9 %)  
 — 773-93 (dans une proportion de 87,9 %)  
 — 666-89 (dans une proportion de 84,7 %)  
 — 883-96 (dans une proportion de 83,8 %)  
 — 484-80 (dans une proportion de 83,1 %)  
 — 932-97 (dans une proportion de 81,6 %)  
 — 732-92 (dans une proportion de 78,9 %)  
 — 777-93 (dans une proportion de 75,4 %)  
 — 591-85 (dans une proportion de 73,9 %)  
 — 703-91 (dans une proportion de 68,7 %)  
 — 945-97 (dans une proportion de 66,6 %)  
 — 847-95 (dans une proportion de 66,1 %)  
 — 846-95 (dans une proportion de 63,4 %)  
 — 565-84 (dans une proportion de 59,5 %)  
 — 880-96 (dans une proportion de 56,7 %)  
 — 704-91 (dans une proportion de 55,5 %)  
 — 814-94 (dans une proportion de 55 %)  
 — 671-89 (dans une proportion de 52,4 %)  
 — 615-86 (dans une proportion de 44,1 %)  
 — 812-94 (dans une proportion de 37,4 %)  
 — 863-95 (dans une proportion de 26,8 %)  
 — 643-87 (dans une proportion de 25,1 %)  
 — 481-80 (dans une proportion de 18,7 %)  
 — 886-96 (dans une proportion de 15,5 %)  
 — 749-92 (dans une proportion de 15,2 %)  
 — 416-77, 443-78, 455-78, 467-79, 512-81, 542-83, 544-83, 592-95, 639-87, 653-88, 685-90, 686-90, 713-91, 735-92, 751-92, 772-93, 774-93, 776-93, 813-94, 815-94, 826-94, 836-94, 851-95, 881-96, 884-96, 887-96, 889-96, 890-96, 891-96, 920-96, 933-97, 936-97, 937-97, 938-97 et 948-97 (en entier).

#### Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Mistassini:

— 84-80 (dans une proportion de 47,30 %)  
 — 103-81 (dans une proportion de 30 %)  
 — 128-83 (dans une proportion de 87,33 %)  
 — 148-84 (dans une proportion de 35,53 %)  
 — 213-88 (dans une proportion de 90 %)  
 — 244-90 (dans une proportion de 39,34 %)  
 — 104-81, 180-86, 239-90, 293-93 et 300-93 (en entier).

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINE

Le territoire actuel des Villes de Dolbeau et de Mistassini, dans la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Albanel, de Dolbeau, de Parent, de Pelletier et de Racine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre

de la ligne médiane de la rivière Mistassibi avec le prolongement vers le nord-ouest, de la ligne séparative des cadastres des cantons de Dolbeau et de Proulx; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Dolbeau, cette ligne traversant deux chemins publics (route du 10<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang et chemin des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rangs) et la rivière Noire qu'elle rencontre, en passant par le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public (route du 10<sup>e</sup> rang); en référence audit cadastre, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang 9, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 9 et 8; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang 7; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Dolbeau et de Racine, cette ligne traversant la route numéro 169 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite rivière Péribonka; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure, puis une ligne droite perpendiculaire à la rive nord-ouest de la rivière Péribonka jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en passant au sud-est de l'île 84 du cadastre du canton de Racine jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et deux dixièmes (1106,2m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de la rivière Mistassini; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des rangs 13 et 12 du cadastre du canton de Parent; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Parent et d'Albanel, cette ligne traversant la route numéro 169 qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du rang 2 du cadastre du canton d'Albanel; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit cadastre jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 373, cette ligne traversant un chemin de fer qu'elle rencontre; vers l'est et le nord-est, dans le lot 8 du rang 1, les côtés nord et nord-ouest de l'emprise de

ladite route et le prolongement dudit côté nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 1 et B; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs B et 1 jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mistassini, puis le prolongement de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de deux cent quarante et un mètres et quatre dixièmes (241,4m, soit 12 ch); vers le nord-est, suivant une direction N.53°00'E., une ligne droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Mistassini; généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 49B du rang I du cadastre du canton de Pelletier; en référence audit cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparative des lots 50A et 49A du rang 2; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 50A et 49A du rang 2 et la ligne séparative des lots 50B et 49B dudit rang, ces lignes séparatives de lots se raccordant par une ligne droite à travers la rivière aux Rats; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Rats; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par le nord-ouest l'île 63 située vis-à-vis le lot 49 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 43 et 42 du rang 4; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 43 du rang 5; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et Mistassibi; vers le sud, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang Mistassibi; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassibi; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 6 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/cm

D-126/1

29054

Gouvernement du Québec

## Décret 1550-97, 3 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Roxton Pond a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Roxton Pond».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié

des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois et le maire de l'ancien Village de Roxton Pond agit comme maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est vacant.

Si le poste qui est vacant est celui du maire, le droit conféré au maire est exercé par le conseiller désigné par les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est vacant.

6<sup>o</sup> Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après la première élection générale, la rémunération des élus de la nouvelle municipalité est celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette rémunération s'applique jusqu'à ce que le nouveau conseil la modifie conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, à Pâques ou au 1<sup>er</sup> juillet, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

9<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Roxton Pond. Seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de l'ancien village

peuvent voter pour les postes 1 et 2 et seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de l'ancienne paroisse peuvent voter pour les postes 3, 4, 5 et 6. Sont éligibles au poste de maire les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection au poste de maire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond et de l'ancien Village de Roxton Pond.

Pour la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à la division de la municipalité en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Par la suite, il peut, conformément à la loi, modifier ou abroger tout règlement relatif à la division de son territoire en districts électoraux.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier de l'année 1997.

11° Si l'article 10° doit s'appliquer, la tranche de la subvention accordée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond.

Le taux de ce crédit est calculé annuellement par la division des montants mentionnés ci-dessous par le montant total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 81 340 \$;  
Deuxième année: un montant de 65 072 \$;  
Troisième année: un montant de 48 804 \$;  
Quatrième année: un montant de 32 536 \$.

16° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une surtaxe foncière générale est imposée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Roxton Pond. Cette surtaxe est calculée annuellement en divisant les montants mentionnés ci-dessous par le montant total de l'évaluation foncière du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Roxton Pond, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 81 340 \$;  
Deuxième année: un montant de 65 072 \$;  
Troisième année: un montant de 48 804 \$;  
Quatrième année: un montant de 32 536 \$.

17° Jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à la loi, le montant annuel payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu de la convention signée entre le gouvernement et l'ancien Village de Roxton Pond continue d'être à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout qui étaient assujettis au paiement de ce montant. Il est remboursé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

18° Jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à la loi, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règle-

ments adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'impositions prévues à ces règlements.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Granby qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Granby aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Roxton Pond, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-ouest du lot 302 du cadastre du canton de Roxton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: successivement vers l'est, le sud, l'est, le sud et l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Roxton jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 11C du rang 3 du canton de Roxton, de ce premier cadastre, cette ligne brisée traversant le ruisseau Runnets, le chemin du 6<sup>e</sup> Rang, la route numéro 139 et le chemin de fer (lot numéro 29) qu'elle rencontre; successivement vers le sud, l'ouest et le sud, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Roxton jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 9B du rang 1 du canton de Roxton, de ce premier cadastre, cette ligne brisée prolongée à travers le chemin du 3<sup>e</sup> Rang Roxton, un chemin public, le chemin de fer (lot numéro 29) qu'elle rencontre; vers le sud, une ligne droite traversant un chemin public séparant les cantons de Roxton et de Shefford et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 9 du rang 8 du canton de Shefford, de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière Yamaska Nord et le chemin du 8<sup>e</sup> Rang Est; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford, puis le côté nord de l'emprise du chemin Ostiguy limitant en partie au sud le lot 5A du rang 8 du canton de Shefford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; successivement vers le nord et l'ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford, puis le côté sud de l'emprise du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest limitant au nord les lots 351, 353, 355 à 358 et 360 du cadastre du canton de Shefford, cette première ligne traversant la rivière Yamaska Nord qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'ouest, le nord et l'ouest, une ligne droite traversant le chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1A du rang 9 du canton de Shefford, du cadastre de la paroisse

de Sainte-Pudentienne, puis partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Granby jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 5C du rang 1 du canton de Milton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, cette ligne brisée traversant le chemin Girard, un chemin public et la route numéro 139 qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 du rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Est, le chemin Milton, la rivière Mawcook et le chemin du 5<sup>e</sup> Rang Milton qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, en passant par le côté sud de l'emprise du chemin Egypte Est et Petit 6 limitant au nord les lots 2B, 2A, 1E, 1D, 1C et 1B rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, puis une ligne droite traversant le chemin de la Grande Ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1A du rang 6 du canton de Roxton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Roxton Pond.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

R-157/1

29055

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-97, 3 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la  
Paroisse de Saint-André-Avellin

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du  
Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin a adopté

un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-André-Avellin».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois de calendrier. Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent chacun d'une voix.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin, jusqu'à la première élection générale, conserve les qualités requises pour agir comme préfet suppléant de la municipalité régionale de comté de Papineau.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-André-Avellin et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septem-

bre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° doit s'appliquer, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Celui accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin peut être utilisé pour réaliser des travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse.

Celui accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-André-Avellin peut être utilisé pour augmenter le montant réservé pour les travaux d'assainissement des eaux.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même les surplus accumulés restent des montants réservés aux mêmes fins au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés.

Si, après la réalisation d'une fin spécifique mentionnée au quatrième alinéa, tout le montant réservé à cet effet n'a pas été dépensé, la nouvelle municipalité peut affecter l'excédent à d'autres fins au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le montant réservé avait été accumulé.

12° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe annuel est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du terri-

toire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin; ce crédit de taxe est calculé annuellement par la division des montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 65 396 \$;  
Deuxième année: un montant de 52 343 \$;  
Troisième année: un montant de 39 246 \$;  
Quatrième année: un montant de 26 150 \$;  
Cinquième année: un montant de 13 096 \$.

13° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin; cette taxe est calculée annuellement par la division des montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 65 396 \$;  
Deuxième année: un montant de 52 343 \$;  
Troisième année: un montant de 39 246 \$;  
Quatrième année: un montant de 26 150 \$;  
Cinquième année: un montant de 13 096 \$.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-André-Avellin, dans la municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des Côtes-Saint-Pierre et Sainte-Madeleine avec la ligne sud-est du cadastre du canton de Suffolk; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud partie de ladite ligne séparative jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 585; vers l'est, la ligne nord dudit lot 585 et son prolongement à travers le chemin de la Côte-Sainte-Madeleine puis la ligne nord du lot 624 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la Côte-Sainte-Madeleine; vers le sud, la ligne est dudit lot 624 traversant la Petite rivière Rouge; vers l'ouest,

partie de la ligne sud dudit lot 624 jusqu'à la ligne médiane de la dite rivière; généralement vers le sud, ladite ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à la ligne nord du lot 633; vers l'est, partie de ladite ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 633; vers le sud, la ligne est des lots 633 à 641 et partie de la ligne est du lot 642 jusqu'à la ligne séparative des lots 646-18 et 646-17 traversant la Petite rivière Rouge; vers l'est, ladite ligne séparative; vers le nord, le côté ouest de l'emprise de la Montée Geneviève limitant à l'est le lot 646-17 jusqu'à la rive droite de la Petite rivière Rouge; vers l'est, traversant ledit chemin; successivement vers l'est et le sud, la rive droite de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au point de rencontre avec la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin; vers le nord, partie de ladite ligne ouest dudit cadastre traversant le chemin Rang Sainte-Julie, la rivière de la Petite Nation à plusieurs reprises et une île désignée sous le numéro 349 du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, jusqu'au point de rencontre avec la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, du côté nord de ladite île; successivement vers l'est et le nord, la ligne médiane de ladite rivière et du lac Simonet (Simon) jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et une partie de ladite ligne nord-ouest dudit cadastre, cette ligne nord-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 321) qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 16 octobre 1997

Préparée par: \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/cm

A-238/1

29056



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1498-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE, à la suite d'allégations relatives à des renseignements confidentiels qui auraient été divulgués par le ministère du Revenu, il apparaît opportun qu'une enquête soit effectuée sur l'ensemble des mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a notamment pour fonction, suivant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), de surveiller l'application de la loi et de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, lorsqu'elle enquête à cette fin est investie, suivant l'article 129 de la loi, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QUE cet organisme apparaît, en conséquence, le plus apte à enquêter sur l'ensemble de cette question et à proposer, le cas échéant, les correctifs appropriés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'il soit proposé à la Commission d'accès à l'information de faire enquête relativement à l'ensemble des mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

QU'il soit proposé à la Commission que l'enquête porte plus particulièrement sur:

— l'examen et l'évaluation de l'état et de l'efficacité des systèmes, informatiques et autres, mis en place pour

protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

— l'évaluation des suites données par ceux-ci aux demandes qui leur ont été adressées durant les cinq dernières années relativement à l'amélioration de ces systèmes;

QU'il soit proposé que la Commission produise dans les meilleurs délais un rapport, lequel pourrait notamment recommander des mesures de nature à ajouter à l'efficacité des contrôles et modes de fonctionnement existants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28954

Gouvernement du Québec

### Décret 1499-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, directeur à la Direction des cadres et des salariés du réseau au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 99 464 \$, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marcel Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28955

Gouvernement du Québec

### Décret 1500-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Larochelle, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Larochelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28956

Gouvernement du Québec

### Décret 1501-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul André David comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul André David soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 000 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Paul André David.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28957

Gouvernement du Québec

### Décret 1503-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Dominique Achour a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 733-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu, comptable agréé, président du conseil et chef de direction, Groupe Desgagnés inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominique Achour;

QUE M. Louis-Marie Beaulieu soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28958

Gouvernement du Québec

## Décret 1504-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 29 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 novembre 1997, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28959

Gouvernement du Québec

## Décret 1507-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la SOCIÉTÉ) ne peut, sans l'autorisation du gou-

vernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1542-96 du 11 décembre 1996 autorisait jusqu'au 31 décembre 1997 le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 31 octobre 1997 deux résolutions, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la SOCIÉTÉ, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la SOCIÉTÉ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la SOCIÉTÉ soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de certaines municipalités

telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la SOCIÉTÉ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

f) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès de municipalités ou auprès de communautés ur-

baines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

g) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cents millions de dollars (700 000 000 \$) en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 1542-96 du 11 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28960

Gouvernement du Québec

## **Décret 1508-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 sur la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) stipule que la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat

d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le poste de président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> France Desjardins, directrice régionale des services de justice des régions de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de la Montérégie au ministère de la Justice, cadre supérieure classe II, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> France Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Desjardins est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Desjardins exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Desjardins exerce ses fonctions au siège social de la Régie.

M<sup>e</sup> Desjardins, cadre supérieure classe II au ministère de la Justice mutée au ministère des Affaires municipales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Desjardins comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 021 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Desjardins participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Desjardins participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Desjardins sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Desjardins a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Desjardins peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Desjardins peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de

traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de régisseuse et présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Desjardins se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Desjardins à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> FRANCE DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28961

Gouvernement du Québec

### Décret 1509-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à des projets d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal deux subventions de 61 432 \$ et 62 872 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de ces subventions nécessite la signature d'ententes entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les deux ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoient respectivement le versement, par l'entreprise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), de subventions de 61 432 \$ et 62 872 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28962

Gouvernement du Québec

## **Décret 1510-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre du mandat du Conseil pour la conservation des ressources halieutiques, des parts d'accès des flottilles provinciales aux ressources halieutiques de la côte atlantique et de l'impact de la récupération de ses coûts par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28963

Gouvernement du Québec

### **Décret 1511-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT un financement de 757 344 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Watatow VII»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$ à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc., selon la forme,

les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28964

Gouvernement du Québec

### **Décret 1512-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT un financement de 1 080 582 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Cactus Animation Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Cactus Animation Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Fennec I et Fennec II»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à Cactus Animation Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$ à Cactus Animation Inc., selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28965

Gouvernement du Québec

### **Décret 1513-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Pauline Caouette, nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 1188-93 du 25 août 1993, a démissionné le 16 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pauline Caouette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28966

Gouvernement du Québec

### **Décret 1517-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle et situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'un débarcadère;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 18 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé en front des lots 134 et 138 du premier rang du cadastre officiel du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Damien Roy, portant la date du 2 juin 1965, plan révisé le 16 avril 1968, sa référence 6A1 P.1-4 D.602-603, et dont l'original est conservé

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 30538/38-A. Ce lot de grève et en eau profonde contient une superficie de trois acres et trente-quatre centièmes (3.34 acres), plus ou moins;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28967

Gouvernement du Québec

### Décret 1518-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la participation québécoise à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997, la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, participe au sein de la délégation canadienne à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à Kyoto, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Faune, de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service, Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

madame Colette Boisvert, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres à l'effet de respecter les engagements pris au Sommet de la Terre à Rio, en 1992.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28968

Gouvernement du Québec

### Décret 1519-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1558-93 du 9 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Robert Crevier après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28969

Gouvernement du Québec

### **Décret 1521-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Paquin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Suzanne Paquin, secrétaire générale de la Société des alcools du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette société, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle hebdomadaire de 385 \$ soit versée à madame Suzanne Paquin;

QUE la Société rembourse à madame Suzanne Paquin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses

occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28970

Gouvernement du Québec

### **Décret 1522-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la «Société») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billet, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24.1 du Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988, article inséré par le décret 822-93 du 9 juin 1993 et modifié par le décret 1473-96 du 27 novembre 1996, stipule que le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28971

Gouvernement du Québec

### **Décret 1523-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 27 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 19 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 57-96 du 16 janvier 1996, la Société est autorisée jusqu'au 31 décembre

1997 à contracter des emprunts temporaires pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret 57-96 du 16 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28972

Gouvernement du Québec

### **Décret 1525-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule notamment que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce notamment que le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 863-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a fixé, à compter du 29 juin 1995, le nombre de membres à la Commission des affaires sociales à vingt-sept (27), le nombre d'assesseurs à temps plein à vingt (20) et le nombre d'assesseurs à temps partiel à dix (10);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997, le nombre de membres à la Commission des affaires sociales soit fixé à vingt-huit (28), le nombre d'assesseurs à temps plein à dix-neuf (19) et le nombre d'assesseurs à temps partiel à dix (10).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28973

Gouvernement du Québec

## Décret 1526-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Hélène Beaumier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce notamment que les membres de cette commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission des affaires sociales et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Hélène Beaumier, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Hélène Beaumier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Hélène Beaumier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Beaumier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Beaumier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Beaumier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Beaumier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Beaumier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Beaumier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Beaumier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Beaumier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Beaumier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Beaumier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Beaumier se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Beaumier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déter-

minées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> HÉLÈNE BEAUMIER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28974

Gouvernement du Québec

## Décret 1527-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce notamment que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QU'un poste d'assesseur est actuellement vacant à la Commission des affaires sociales et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph-Arthur Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 1997 pour se terminer le 30 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si

le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Bergeron choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bergeron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 30 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOSEPH-ARTHUR BERGERON

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28975

Gouvernement du Québec

## Décret 1528-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 376 de cet loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1157-94 du 20 juillet 1994 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Moreau soit nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Sylvie Moreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Moreau remplit ses fonctions au bureau de la Commission que désigne le président.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 1997 pour se terminer le 25 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Moreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Moreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Moreau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Moreau choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Moreau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Moreau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Moreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Moreau peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Moreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Moreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Moreau se termine le 25 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, M<sup>e</sup> Moreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> SYLVIE MOREAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28976

Gouvernement du Québec

## Décret 1529-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Isabelle Alberne comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 376 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Alberne, présidente d'un bureau de révision à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission

d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Isabelle Alberne comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Isabelle Alberne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Alberne remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Alberne, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 1997 pour se terminer le 30 novembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Alberne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Alberne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Albernhe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Albernhe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Albernhe sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Albernhe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme professionnelle de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Albernhe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Albernhe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Albernhe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Albernhe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Albernhe peut demander que ses fonctions de commissaire de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Albernhe se termine le 30 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Albernhe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> ISABELLE ALBERNHE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28977

Gouvernement du Québec

**Décret 1530-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement.

ATTENDU QUE les 4 et 5 décembre 1997, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendra à Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Serge Ménard, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Pierre Bélanger, dirigent la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, les 4 et 5 décembre 1997 à Montréal;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de:

M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Pierre E. Audet, directeur de cabinet du ministre, ministère de la Justice;

monsieur André Gariépy, directeur de cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Esther Boily, attachée de presse au cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Suzanne Matte, attachée de presse, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Jean-Rock Pelletier, responsable des affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28978

Gouvernement du Québec

**Décret 1531-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. d'acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficielle et des servitudes permanentes et temporaires affectant des terrains entre Saint-Nicolas et Saint-Flavien

ATTENDU QUE, par le décret 970-91 adopté par le gouvernement le 10 juillet 1991, sur recommandation de la Régie du gaz naturel, la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. obtenait des droits exclusifs de distri-

bution de gaz naturel sur le territoire québécois incluant les territoires des municipalités de Saint-Nicolas, Saint-Apollinaire et Saint-Flavien;

ATTENDU QUE la Société désire, pour les fins d'une extension de son réseau entre le poste de distribution de Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. à Saint-Nicolas et le réservoir souterrain de Saint-Flavien, installer, exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer une conduite et des équipements accessoires devant traverser les terrains des municipalités et cadastres indiqués à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE la Société désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour ces fins, des droits de propriété superficière et servitudes permanentes accessoires sur des emprises n'excédant pas vingt-trois (23) mètres de largeur sur les terrains indiqués à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE la Société désire de même être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus deux (2) ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de la servitude permanente d'une largeur n'excédant pas quatorze (14) mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de la servitude permanente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société en tant que détentrice d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, peut acquérir par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour procéder à une telle expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficière et servitudes permanentes accessoires sur des emprises n'excédant pas vingt-trois (23) mètres de largeur sur les terrains indiqués à l'annexe du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus deux (2) ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de la servitude permanente d'une largeur n'excédant pas quatorze (14) mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de la servitude permanente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE LISTE DES LOTS À EXPROPRIER

### Projet de gazoduc Saint-Nicolas vers Saint-Flavien

Municipalités	Cadastres officiels	Lots
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	627
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	617
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	616
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	615
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	9
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	15
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	16
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	216, 213, 215
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	212
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	208, 209, 210
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	204, 205
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	202, 203
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	196, 197
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	194
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	179, 180, 181
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	177
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	176
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	289
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	295
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	296, 297, 298
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	299
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	398
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	383
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	381
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	379
Paroisse de Saint-Flavien	Paroisse de Saint-Flavien	100, 102, 103, 104

28979

Gouvernement du Québec

### Décret 1532-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le Protocole d'accord relatif à l'application de l'Accord-cadre MSSS-FMSQ pour les années 1996-1997 à 2000-2001, ses lettres d'entente et son annexe II, de même que la Modification no 8 et ses lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans le Protocole d'accord relatif à l'application de l'Accord-cadre MSSS-FMSQ pour les années 1996-1997 à 2000-2001, ses lettres d'entente et son annexe II, de même que dans la Modification no 8 et ses lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28980

Gouvernement du Québec

### Décret 1533-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le Protocole d'accord relatif à l'application de l'entente générale MSSS-FMOQ pour les années 1996-1997 et 1997-1998, les amendements nos 59 et 60 ainsi que les lettres d'entente nos 68, 69, 70 et 71 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans le Protocole d'accord relatif à l'application de l'entente générale MSSS-FMOQ pour les années 1996-1997 et 1997-1998, les amendements nos 59 et 60 ainsi que les lettres d'entente nos 68, 69, 70 et 71 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28981

Gouvernement du Québec

### **Décret 1534-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un protocole d'accord et une annexe au protocole d'accord avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvés le protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28982

Gouvernement du Québec

### **Décret 1535-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation

du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1<sup>er</sup> jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, contenues dans la Lettre d'entente annexée à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28983

Gouvernement du Québec

### **Décret 1536-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13<sup>e</sup> jour de mars 1979, une telle entente avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9<sup>e</sup> jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, contenues dans l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28984

Gouvernement du Québec

### **Décret 1537-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 668 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, c. 2), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la Ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu du décret 78-94 du 10 janvier 1994, le mandat de M<sup>e</sup> Cyrille Delâge, à titre de commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la Ville de Québec, se termine le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983, concerne les honoraires du commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le décret 505-91 du 10 avril 1991 concerne la rémunération du commissaire des incendies de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec soit renouvelé jusqu'au 31 décembre 2000;

QUE M<sup>e</sup> Cyrille Delâge soit rémunéré à honoraires conformément au décret 505-91 du 10 avril 1991 ainsi qu'au tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983 et leurs modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28985

Gouvernement du Québec

### **Décret 1540-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation d'une rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux parcelles de terrain situées dans la Ville de Bécancour

ATTENDU QU'aux termes du décret 1627-84 du 11 juillet 1984, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de deux parties du lot 62 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Nicolet, dans la Ville de Bécancour, ci-après décrites;

ATTENDU QUE ce transfert était assorti d'une clause de retour en faveur du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada n'a plus besoin de ces parcelles de terrain et que le ministère des Transports du Québec a demandé au gouvernement du Canada de démolir l'amer dessus érigé, tel que prévu dans les décrets réciproques adoptés lors du transfert;

ATTENDU QU'aux termes du décret C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de ces deux parcelles de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette rétrocession;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette rétrocession constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec accepte la rétrocession de la gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada des deux parcelles de terrain suivantes:

Deux parcelles de terrain de figure rectangulaire, étant des parties du lot soixante-deux (pties 62) du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Nicolet, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Martineau, portant le numéro M-3293, daté à Montréal le 3 février 1967, et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

#### **Parcelle 1: Partie du lot 62, terrain requis**

Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage, étant situé à une distance de mille trois cent soixante-treize pieds et huit dixièmes (1 373,8 pi), mesurée suivant une ligne ayant une course N 48° 25' O, à partir d'un point étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 60 et 62 avec la limite nord-ouest d'un chemin public (sans désignation cadastrale).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une course S 46° 14' O, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne ayant une direction N 43° 46' O, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne ayant une direction N 46° 14' E, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne

ayant une direction S 43° 46' E, une distance de vingt-cinq pieds (25 pi). Ladite parcelle de terrain ainsi décrite est bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 62 et la parcelle II (partie du lot 62, ci-dessous décrite), vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une autre partie du lot 62.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent vingt-cinq pieds carrés (625 pi. ca., soit 58,06 m.c.).

#### **Parcelle II — Partie du lot 62, servitude requise pour un chemin d'accès**

Commençant à un point, sur la limite nord-ouest de la parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite), à une distance de cinq pieds (5 pi), mesurée le long de ladite limite, suivant une course S 46° 14' O à partir du coin nord de ladite parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une course S 46° 14' O, une distance de quinze pieds (15 pi), jusqu'à un point; de là suivant une ligne ayant une course N 43° 46' O, une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant ladite ligne des hautes eaux, dans une direction générale nord-est, une distance de quinze pieds (15 pi), plus ou moins, jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant une courbe S 43° 46' O, une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par une autre partie du lot 62, vers le sud-est par la parcelle I (partie du lot 62, ci-dessus décrite), vers le sud-ouest par une autre partie du lot 62.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille deux cent cinquante pieds carrés (5 250 pi. ca., soit 487,74 m.c.).

Dans la présente description, toutes les mesures sont exprimées dans le système anglais et toutes les directions sont astronomiques;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28986

Gouvernement du Québec

## **Décret 1543-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de onze membres au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 1996 et par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1996, les membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 875-92 du 10 juin 1992, madame Lorraine Pagé et messieurs Pierre Comtois, Clément Godbout, Roger Hébert, Gérald Larose et Edmund Tobin étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 875-92 du 10 juin 1992, messieurs Michel Blais et Ghislain Dufour étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 735-94 du 18 mai 1994, monsieur Henri Massé était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre un nouveau membre choisi parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et un nouveau membre choisi parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives, suite à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23);

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Clément Godbout, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Gérald Larose, président, Confédération des syndicats nationaux, pour un nouveau mandat;

— monsieur Henri Massé, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, pour un nouveau mandat;

— madame Lorraine Pagé, présidente, Centrale de l'enseignement du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Beauregard, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Ghislain Dufour;

— monsieur Pierre Comtois, directeur général Service juridique et Affaires publiques, General Motors du Canada, pour un nouveau mandat;

— madame Paule Doré, vice-présidente exécutive Affaires corporatives, C.G.I., en remplacement de monsieur Michel Blais;

— monsieur Roger Hébert, conseiller principal — Ressources humaines, MLH et associés, pour un nouveau mandat;

— monsieur Gérard A. Ponton, président-directeur général, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec;

— monsieur Edmund Tobin, associé senior, Leduc Leblanc, pour un nouveau mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28987

Gouvernement du Québec

## **Décret 1544-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la désignation des premiers vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles et de désigner les premiers vice-présidents de cette commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le nombre de vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles soit fixé à deux (2);

QUE les personnes suivantes soient désignées vice-présidentes de la Commission des lésions professionnelles:

M<sup>e</sup> Isabelle Albernhe, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997;

M<sup>e</sup> Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28988

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1997, c. 55)	7563	
Albernhé, Isabelle — Nomination comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	7623	N
Application de la loi — Chine, région administrative spéciale de Hong Kong . . . . . (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	7567	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Chine, région administrative spéciale de Hong Kong . . . . . (L.R.Q., c. A-23.01)	7567	N
Beaumier, Hélène — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales . . . . .	7618	N
Bécancour, Ville de... — Acceptation d'une rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux parcelles de terrain . . . . .	7629	N
Bergeron, Joseph-Arthur — Nomination comme assesseur à la Commission des affaires sociales . . . . .	7619	N
Carrefour des ministres — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 novembre 1997 . . . . .	7607	N
Code des professions — Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7566	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	7572	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les — Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	7569	M
Commission de la construction du Québec — Prélèvement . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	7568	N
Commission des affaires sociales — Nombre de membres et d'assesseurs . . . . .	7617	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation des premiers vice-présidents . . . . .	7632	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	7575	Décision

Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	7569	M
Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	7572	M
Conférence (3 <sup>e</sup> ) des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1 <sup>er</sup> au 10 décembre 1997 — Participation québécoise . . . . .	7614	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre — Nomination de onze membres . . . . .	7631	N
Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique — Mandat et composition de la délégation québécoise à la rencontre du 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse . . . . .	7611	N
David, Paul André — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions . . . .	7606	N
Delâge, Cyrille — Renouvellement du mandat comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec . . . . .	7629	N
Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7566	M
Desjardins, France — Nomination comme régisseuse et présidente de la Régie du logement . . . . .	7608	N
Dolbeau, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Mistassini . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7592	
Ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à des projets d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières . . . . .	7610	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	7567	M
Gilbert, Marcel — Nomination comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor . . .	7605	N
Halifax-Nord, Canton d'... — Regroupement avec la Municipalité de Sainte-Sophie . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7590	
Lac-au-Saumon, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Edmond . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7587	
Larochelle, Jean — Nomination comme secrétaire associé au Conseil du trésor . . . . .	7606	N
Mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux . . . . .	7605	N
Mistassini, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Dolbeau . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7592	
Moreau, Sylvie — Renouvellement du mandat comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	7621	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord . . . . .	7590	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini . . . . .	7592	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond . . . . .	7587	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond . . . . .	7597	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin . . . . .	7600	
(L.R.Q., c. O-9)		
Paquin, Suzanne — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des alcools du Québec . . .	7615	N
Redevances forestières . . . . .	7567	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régime d'assurance-maladie et régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	7627	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	7627	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	7628	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	7628	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	7628	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement . . . . .	7568	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	7625	N
Roxton Pond, Village et Paroisse de... — Regroupement . . . . .	7597	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sainte-Sophie, Municipalité de... — Regroupement avec le Canton d'Halifax-Nord . . . . .	7590	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-André-Avellin, Village et Paroisse de... — Regroupement . . . . .	7600	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Emond, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Lac-au-Saumon . . . . .	7587	
(L.R.Q., c. O-9)		

Sécurité du revenu ..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1)	7565	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu ..... (L.R.Q., c. S-3.1)	7565	M
Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à Cactus Animation Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise .....	7612	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à Productions Jeunesses Bouchard Morin inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise .....	7612	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	7615	N
Société des loteries du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7614	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Financement temporaire .....	7616	N
Société en commandite Gaz Métropolitain inc. — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficière et des servitudes permanentes et temporaires affectant des terrains entre Saint-Nicolas et Saint-Flavien .....	7625	N
Société immobilière du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7606	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement temporaire ....	7607	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la Baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I — Acceptation par le gouvernement du Québec .....	7613	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7613	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs .....	7575	Décision
(L.R.Q., c. V-1.1)		